



ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LA MOITIE DES PLACES DU PARKING RUE DES ECOLES
DU VENDREDI 17 AU LUNDI 20 JUIN 2022

N° CNR/WB/DQ/083/2022

Le Maire de la Ville de Touques,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDERANT que la Municipalité utilisera le domaine public pour « **les Médiévales de Touques** » du vendredi 17 Juin 12h00 au lundi 20 Juin à 12h00.
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire temporairement le stationnement sur la moitié des places du parking Rue des Ecoles pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des « **Médiévales de Touques** », la Municipalité utilisera le domaine public, à savoir la moitié des places de stationnement du parking Rue des Ecoles du samedi 17 Juin au lundi 20 Juin 2022.

Article 2 : La moitié des places de stationnement du parking Rue des Ecoles sera interdite :

Au stationnement : du vendredi 17 Juin 12h au Lundi 20 Juin 2022 12h.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières, panneaux signalétiques et déviations.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et notifié au délégataire :

- Monsieur le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer,
- Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 13 Juin 2022.

LE MAIRE,

Colette NOUVEL-ROUSSELOT

